

# Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

## Mode d'emploi simplifié

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à l'attention du préfet de votre département, en sa qualité d'autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l'article R122-18-I CE.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas par cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour plus d'explication se reporter à la note d'accompagnement.

## À renseigner par la personne publique responsable

### Questions générales

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable
COMMUNE DU CLOITRE-PLYBEN	BILLET Jean-Pierre - Maire

### Zonages concernés par la présente demande

Les zones d'assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	Oui - non
Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	Oui - non
Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;	Oui - non
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	Oui - non



**Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)**

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans le projet de mise en place de la future station d'épuration communale, afin de mettre à jour la carte du zonage sur la base des secteurs qui seront réellement raccordés.

**Caractéristiques des zonages et contexte**

1. Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ?	Oui - non
• Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ? <b>2004</b>	Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes ;
• Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ?	(Environ en ha)
1. Quel est le territoire concerné ? (joindre une carte du périmètre) <b>Commune du CLOITRE-PLYBEN</b>	
2. Le territoire est-il couvert par un ou plusieurs document(s) d'urbanisme ? Si PLUi, préciser le contour de l'intercommunalité (ou joindre une carte) :	PLUi PLU POS Carte communale Non Plusieurs : .....
• Quelle est la date d'approbation du/des document(s) existant(s) ?	.....
• Si le(s) document(s) est/sont en cours d'élaboration / révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche ?	.....
1. La réalisation/révision/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration/révision/modification du document d'urbanisme ?	Oui - non
Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) : <b>La révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans le projet de mise en place de la future station d'épuration communale, afin de mettre à jour la carte du zonage sur la base des secteurs qui seront réellement raccordés.</b>	
2. Le(s) PLUi/PLU/carte communale, en vigueur, font/fait-il(elle) ou ont/a-t-il(elle) fait l'objet d'une évaluation environnementale ? <sup>1</sup>	Oui - non – examen au cas par cas
3. Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement <sup>2</sup> , étude sur les eaux pluviales,...) ont-t-elles été, ou seront-t-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?	Oui - non
Préciser ces études :	

**Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées**

4. Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y	Oui - non
--	-----------

<sup>1</sup> Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

<sup>2</sup> Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon l'article L2224-8 du CGCT.



Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
compris certains lacs)?	
<p>5. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a t il été réalisé ?</li> <li>• d'une zone conchylicole ?</li> <li>• d'une zone de montagne ?</li> <li>• d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?</li> <li>• d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?</li> </ul>	<p>Oui - non -limitrophe  Oui - non -limitrophe</p>
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)	
<p>1. Le territoire dispose-t-il :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de cours d'eau de première catégorie piscicole ?</li> <li>• de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?</li> </ul>	<p>Oui - non  Oui - non</p>
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie) <b>Rivière du Ster Goanez et affluents</b>	
<p>1. Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Natura 2000 ?</li> <li>• ZNIEFF1 ?</li> <li>• Zone humide ?</li> <li>• Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?</li> <li>• Présence connue d'espèces protégées ?</li> <li>• Présence de nappe phréatique sensible ?</li> </ul>	<p>Oui - non  Oui - non</p>
Préciser lesquelles : (joindre éventuellement une cartographie) <b>Natura 2000 SIC FR5300041 Vallée de l'Aulne</b>	
Autres :	
<p>1. Quel est le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique (très bon état, bon état, moyen, médiocre, mauvais) <sup>3</sup> des masses d'eau réceptrices des eaux concernées par la présente demande, selon la classification du SDAGE au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nom de la(des) Masse(s) d'eau superficielle : ..... <b>FRGR0073 Ster Goanez</b> .....</li> <li>• Nom de la(des) Masse(s) d'eau souterraine: ..... <b>FRG007 Aulne</b> .....</li> </ul> <p>Si souhaité, vous pouvez préciser un niveau de qualité issu des point(s) de référence(s) nationaux connu(s), ou selon d'autres données à préciser (biblio, mesures locales)</p>	<p><b>Bon</b>  <b>Non atteinte</b>.....</p>
<p>2. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?</li> <li>• Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ?</li> <li>• Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ?</li> </ul>	<p>Oui - non  Oui - non  Oui - non</p>
Préciser lesquelles : <b>SAGE Aulne</b>	

<sup>3</sup> L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>



Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
Autres :	
1. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?	Oui - non
Précisez :	
2. Quel est le type principal des réseaux de collecte des eaux usées sur votre territoire? Actuellement : seulement existence d'un réseau pluvial Autres : Avec le projet de station, création d'un réseau de collecte eaux usées séparatif	Séparatif <sup>4</sup> Unitaire
3. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?	Oui - non
4. Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?	Oui - non

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant.

**Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées**

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs (ouverture à l'urbanisation, passage de l'ANC à l'AC ou inversement pour diverses raisons possibles), qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?	Oui - non
2. Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées <sup>5</sup> ?	Oui - non
3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés • Sont-ils en cours et dans quels délais seront-ils réalisés ? • Les non-conformités ont-elles été levées ? • Sont-elles en cours d'être levées ?	Oui - non Oui - non Oui - non Oui - non
1. Au sein de votre PLU, imposez-vous, dans le règlement un minimum de surface parcellaire sur les zones d'assainissement non collectif ?	Oui - non - sans objet Combien :
2. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage privés) selon l'article L2224-9 du CGCT ? Si oui, sont-ils sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?	Oui - non Oui - non
3. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?	Oui - non
Si oui, lesquels :	
4. La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge <sup>6</sup> ? • Par temps sec ? • Par temps de pluie ? • De façon saisonnière ?	Oui - non Oui - non Oui - non Oui - non
1. Avez-vous des procédures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments	Oui - non

<sup>4</sup> Séparatif : un réseau d'eaux usées strictes, voire parfois complété d'un réseau d'eaux pluviales strictes

<sup>5</sup> Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

<sup>6</sup> référence réglementaire pour estimer la surcharge : les valeurs limites de l'arrêté du 22 juin 2007, et (parce qu'il peut être plus restrictif) les valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral propre à la station d'épuration (ou au système d'assainissement)



Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU)? Lesquelles : Après mise en service future station : Autosurveillance et astreintes	
2. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,...) ? • Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? • Autres : l'étude technico-économique en cours pour le choix de la filière prend en compte les coûts de fonctionnement. L'étude des scénarii du zonage d'assainissement tend à rationaliser les coûts de fonctionnement et d'investissement en cohérence avec l'aptitude des sols	Oui – non Oui - non

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

**Questions relatives aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.**

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à : • des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ? • de ruissellement ? • de maîtrise de débit ? • d'imperméabilisation des sols ?	Oui – non Oui – non Oui – non Oui - non
Lesquels :	
1. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ?	Oui - non
Lesquelles :	
Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?	
2. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire et des territoires limitrophes concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?	Oui – non Si oui, fournir si possible une carte.
3. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?	Oui – non Si oui, fournir si possible une carte.
4. Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?	Oui - non
Si oui, lesquelles ?	
5. Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?	Oui - non
6. Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau?	Oui - non
1. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales	Oui – non

<sup>7</sup> 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).



Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
par temps de pluie ? •Selon quelle fréquence ? •Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?	Oui - non
1. Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?	Oui - non
2. Avez-vous subi des •coulées de boues? •glissements de terrain dus à un phénomène pluvieux? •Autres :	Oui - non Oui - non
1. Votre territoire fait-il parti : •d'un SAGE en déficit eau ? •d'une Zone de Répartition des Eaux ?	Oui - non Oui - non

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

**Questions relatives aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.**

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?	Oui - non
2. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution des eaux pluviale(s) ? Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?	Oui - non Oui - non
3. La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? Si oui lesquels et pour quel objectif ?	Oui - non
4. Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?	Oui - non Oui - non

#### Autoévaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?

Expliquez pourquoi :

Il ne semble pas nécessaire que la présente révision du zonage eaux usées fasse l'objet d'une évaluation environnementale spécifique car cette révision s'inscrit dans le projet de future station d'épuration communale en cours d'étude.

La réduction du zonage collectif par rapport au zonage précédent, s'explique par l'acceptabilité du cours d'eau ne permettant pas d'augmenter la capacité de rejet et par les possibilités de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif (aptitude des sols).

A. Le... 28/09/2015







Téléphone : 02 98 52 00 87  
Télécopie : 02 98 10 36 26  
E-Mail : [contact@dci-environnement.fr](mailto:contact@dci-environnement.fr)

**MAITRE D'OUVRAGE : COMMUNE DU CLOITRE PLEYBEN**

*MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT  
COMMUNAL DES EAUX USEES*

***Septembre 2015***

## **SOMMAIRE**

GLOSSAIRE.....	4
1 PREAMBULE .....	5
2 PRESENTATION DE L'AIRE D'ETUDE .....	5
2.1 LOCALISATION, RELIEF, GEOLOGIE .....	5
2.2 CONTEXTE CLIMATIQUE.....	7
2.3 SITES ECOLOGIQUES SENSIBLES, ZONES HUMIDES ET MONUMENTS HISTORIQUES..	8
2.3.1 Sites écologiques sensibles .....	8
2.3.2 Monuments historiques.....	9
2.3.3 Zones humides .....	9
2.4 RESEAU HYDROGRAPHIQUE .....	11
2.4.1 Description du réseau hydrographique .....	11
2.4.2 Les débits des ruisseaux.....	11
2.4.3 Risques naturels .....	12
2.5 USAGES LIES A L'EAU.....	14
2.5.1 Usages halieutiques et piscicoles.....	14
2.5.2 Alimentation en eau potable .....	14
3 POPULATION COMMUNALE ET URBANISME.....	15
3.1 POPULATION COMMUNALE .....	15
3.2 LES LOGEMENTS.....	15
3.3 BASE ET REGLES DE CALCUL.....	16
4 ASSAINISSEMENT .....	16
4.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF .....	16
4.2 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	16
4.3 REGLEMENTATION .....	17
4.4 ANALYSE DE LA CONFIGURATION DE L'HABITAT ET DES CONTRAINTES VIS-A-VIS DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	18
5 APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	19
5.1 PRINCIPES ET METHODES .....	19
5.2 APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUR LA ZONE D'ETUDE 20	
5.3 TRAVAUX DE REHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT AUTONOMES EXISTANTES .....	20
6 PROPOSITIONS DE SOLUTIONS .....	21
6.1 COÛTS UNITAIRES DES TRAVAUX RETENUS.....	21
6.2 DESCRIPTION DES SCENARII ENVISAGES.....	21
7 DELIMITATION DES ZONES.....	22
7.1 ZONAGE RETENU.....	22
7.2 IMPACT SUR LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF FUTUR .....	23
8 AVERTISSEMENT : DROITS ET OBLIGATIONS DE CHACUN .....	24
8.1 LES USAGERS RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF .....	25
8.2 LES USAGERS RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	26

## **FIGURES**

Carte 1 : Localisation de la zone d'étude .....	6
Carte 2 : Localisation des zones humides .....	10
Carte 3 : Bassins versants et réseau hydrographique.....	13

## **ANNEXES**

Annexe 1 :	Plan de zonage assainissement actuel
Annexe 2 :	Plan de zonage assainissement mis à jour

## GLOSSAIRE

### **DBO<sub>5</sub> : Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours**

Consommation d'oxygène en 5 jours, à 20°C, résultant de la métabolisation de la pollution biodégradable par des microorganismes de contamination banale des eaux.

### **DCO : Demande Chimique en Oxygène**

Consommation d'oxygène dans les conditions d'une réaction d'oxydation, en milieu sulfurique, à chaud et en présence de catalyseur.

### **MES : Matières en suspension**

Poids, volume et nature minérale ou organique des particules véhiculées par les eaux usées.

### **NTK : Azote Kjeldhal**

Quantité d'azote exprimée en N correspondant à l'azote organique et à l'azote ammoniacal.

### **Pt : Phosphore total**

Somme du phosphore contenu dans les Orthophosphates, les polyphosphates et le phosphate organique.

## 1 PREAMBULE

Selon la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, les communes sont tenues de définir sur leur territoire les zones d'assainissement non collectif et les zones d'assainissement collectif. La commune du Cloître-Pleyben dispose déjà d'un zonage d'assainissement. La commune a approuvé son zonage d'assainissement en 2004. Afin de tenir compte de la mise en œuvre de la future station d'épuration, la commune a souhaité mettre à jour sa carte de zonage d'assainissement.

Le zonage d'assainissement adopté en 2004 prévoit en assainissement collectif les secteurs du Bourg et de Prajou-Marie. La présente étude de mise à jour du zonage concerne uniquement ces deux secteurs. Le reste du territoire déjà concerné par le zonage « non collectif » restera en « non collectif ».

## 2 PRESENTATION DE L'AIRE D'ETUDE

### 2.1 LOCALISATION, RELIEF, GEOLOGIE

Le Cloître-Pleyben est située dans le département du Finistère à 33km au nord-est de Quimper, appartient au canton de Pleyben

Le territoire communal s'étend sur une superficie de 20.42 km<sup>2</sup>, avec une population municipale de 576habitants et une densité de 28 habitants / km<sup>2</sup>.

Elle présente un territoire essentiellement agricole, voué aux cultures légumières de plein champ.

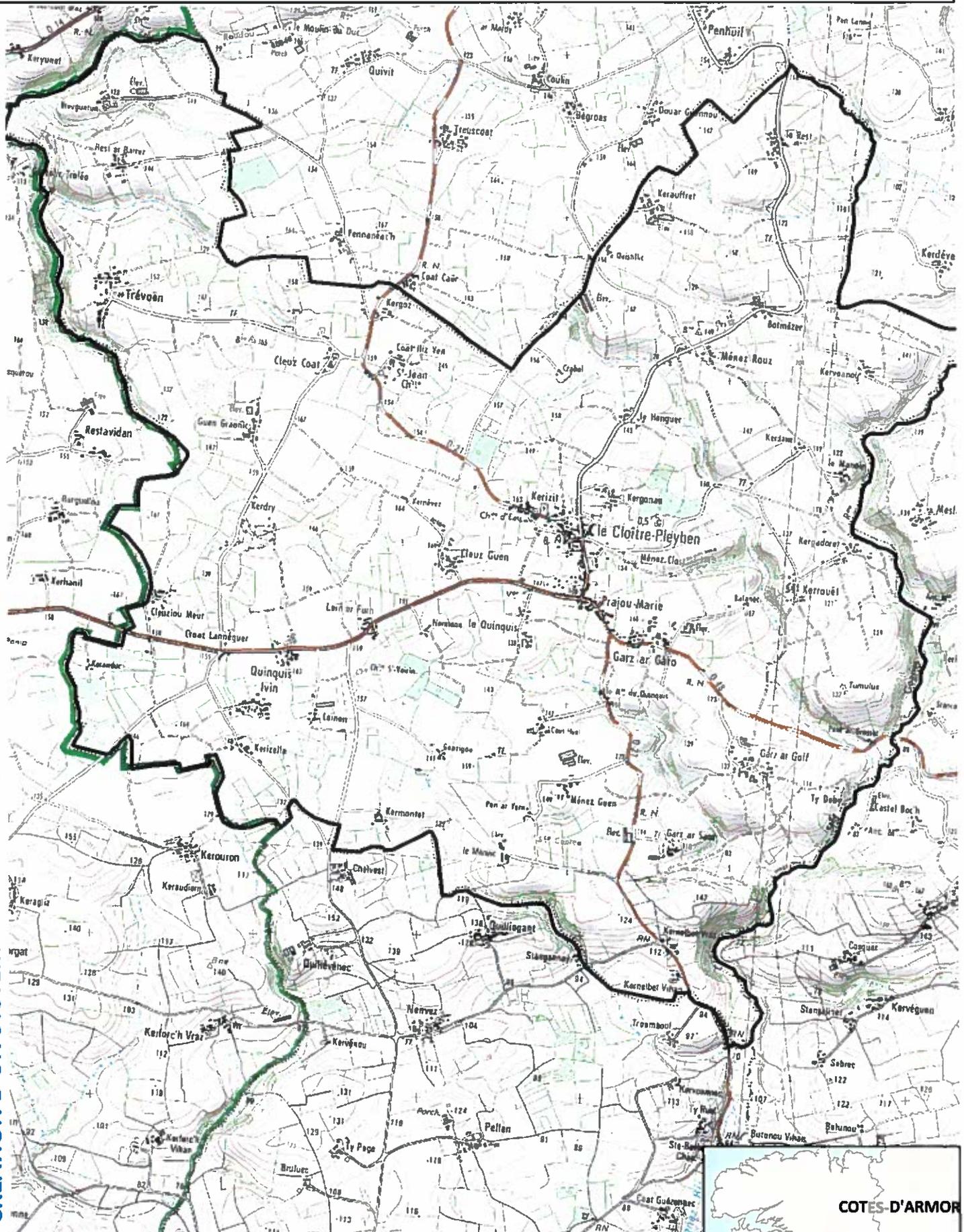
La commune du CLOITRE PLEYBEN est traversée par la RD 21 reliant Braspart à Chateauneuf du Faou et est longée par la RD 48 reliant Plonévez du Faou et Port Launay.

Elle dispose par ailleurs d'un réseau relativement dense de voies communales et de chemins ruraux.

Le territoire communal forme un plateau bosselé compris entre 140 et 163 mètres d'altitude, le point culminant se trouvant à l'ouest-sud-ouest du bourg, au sud du hameau de Quinquis Ivin ; le bourg lui-même est situé à 142 mètres d'altitude.

Le territoire communal fait partie de l'ensemble géologique Formation de Pont-de-Buis – Châteaulin (schistes, wackes et shales).

CREATION D'UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - ETUDE D'ACCEPTABILITE



### Légende

 Limite communale de LE CLOITRE-PLEYBEN

0 250 500 1 000 Mètres

Echelle 1/30 000 au format A4  
© IGN - DROITS RESERVES

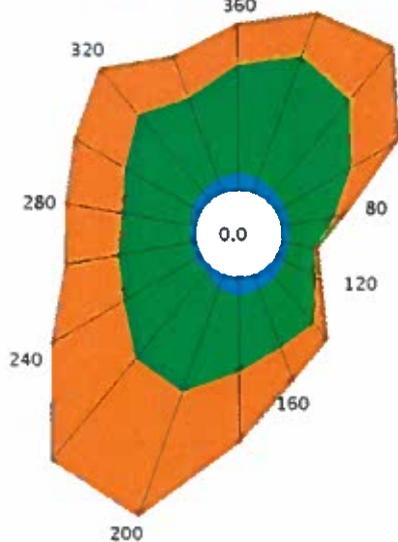
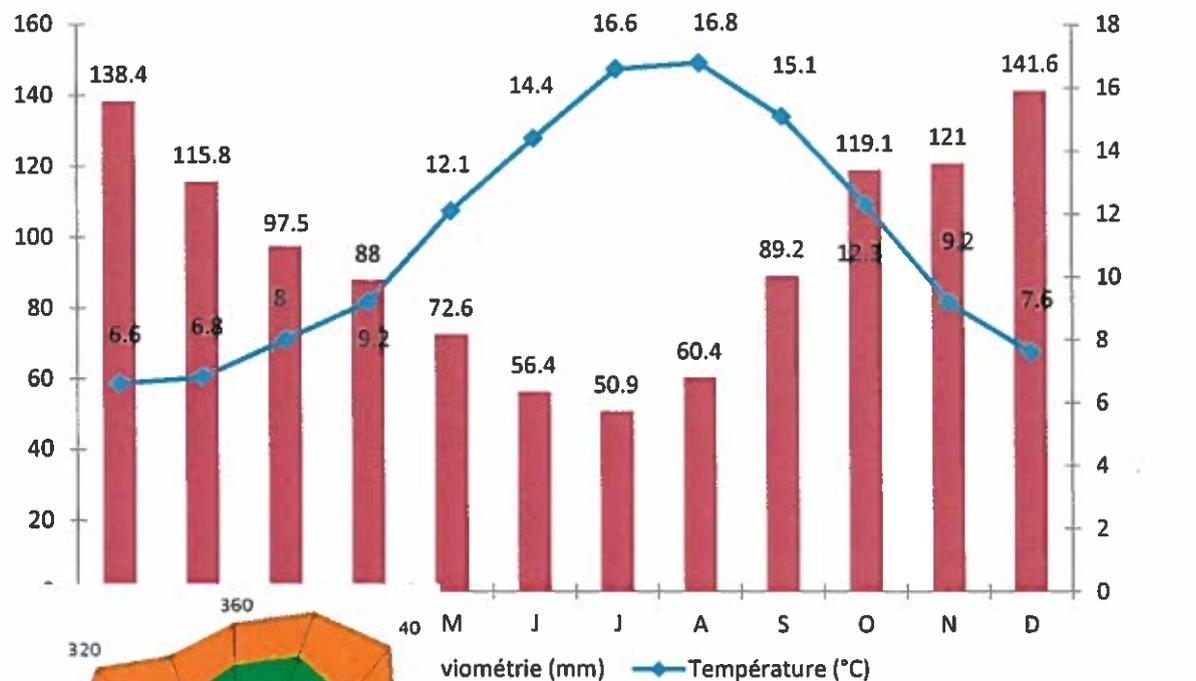


## 2.2 CONTEXTE CLIMATIQUE

Les données ci-dessous sont issues de l'atlas hydrologique de la Bretagne et des données de Météo France. La pluviométrie annuelle moyenne sur Guipavas est de 1 151 mm d'après la station météorologique Météo France de Brest Guipavas. La température moyenne annuelle est de 11,2°C, avec un minimum à 6,6 °C en février et un maximum à 16,8 °C au mois d'août.

La commune du Cloître-Pleyben se situe dans une zone où la pluviométrie annuelle est comprise entre 1 000 et 1 100 mm et la pluie journalière décennale entre 45 et 50 mm. La station de référence la plus proche est celle de Saint-Ségal ; la pluviométrie annuelle y est de 968 mm et la pluie journalière décennale y est estimée à 45,3 mm (source : Atlas hydrologique de la Bretagne).

Données climatiques mensuelles interannuelles  
(Source Météo France - Station Brest Guipavas - 1991/2000)



## 2.3 SITES ECOLOGIQUES SENSIBLES, ZONES HUMIDES ET MONUMENTS HISTORIQUES

### 2.3.1 Sites écologiques sensibles

Zone sensible	Référence
Espaces protégés et gérés	Sans objet
ZNIEFF	Sans objet
NATURA 2000 : Sites d'Intérêt Communautaire (Dir. Habitat)	FR5300041-Vallée de l'Aulne
NATURA 2000 : Zones de Protection Spéciale (Dir. Oiseaux)	Sans objet
Sites archéologiques	Sans objet

Source : [inpn.mnhn.fr](http://inpn.mnhn.fr)

➤ **Site d'importance Communautaire Type : B (pSIC/SIC/ZSC): FR5300041-Vallée de l'Aulne :**

Qualité et importance :

Ensemble constitué par la rivière Aulne (habitat " rivière à renoncules) cours d'eau encaissé aux rives boisées, notamment par la chênaie-hêtraie atlantique ou occupée par des groupements prairiaux. hygrophiles.

Site d'intérêt majeur pour la reproduction et l'hivernage du grand rhinolophe en France, l'espèce occupant des constructions et d'anciennes ardoisières réparties sur le linéaire fluvial ainsi que des constructions.

Enfin, la loutre reconquiert depuis 15 ans le cours principal de l'Aulne, à partir des têtes de bassins versants de ce fleuve.

L'Aulne accueille par ailleurs la plus importante population reproductrice de saumon atlantique française. L'Aulne, dans sa partie amont, regroupe 76% des frayères du site.

Vulnérabilité :

La qualité du milieu fluvial et de ses dépendances est lié au contexte fortement anthropisé du bassin de Châteaulin.

La préservation des trois espèces emblématiques de la vallée de l'Aulne demande que soient préservés et gérés leurs habitats.

Pour la loutre, il s'agit des ripisylves, des boisements, des forêts alluviales, des prairies naturelles et du réseau bocager et de toutes les zones humides.

Pour cette espèce, il convient aussi de supprimer les points de collision routière.

La gestion du lit et des berges des rivières, la restauration des frayères et l'amélioration de la qualité de l'eau figurent parmi les orientations propres à préserver les populations de saumon.

### **2.3.2 Monuments historiques**

La commune du CLOITRE PLEYBEN dispose de plusieurs mobilier et immobilier inscrits, ou classés au titre des Monuments Historiques (source : [www.culture.gouv.fr](http://www.culture.gouv.fr)) :

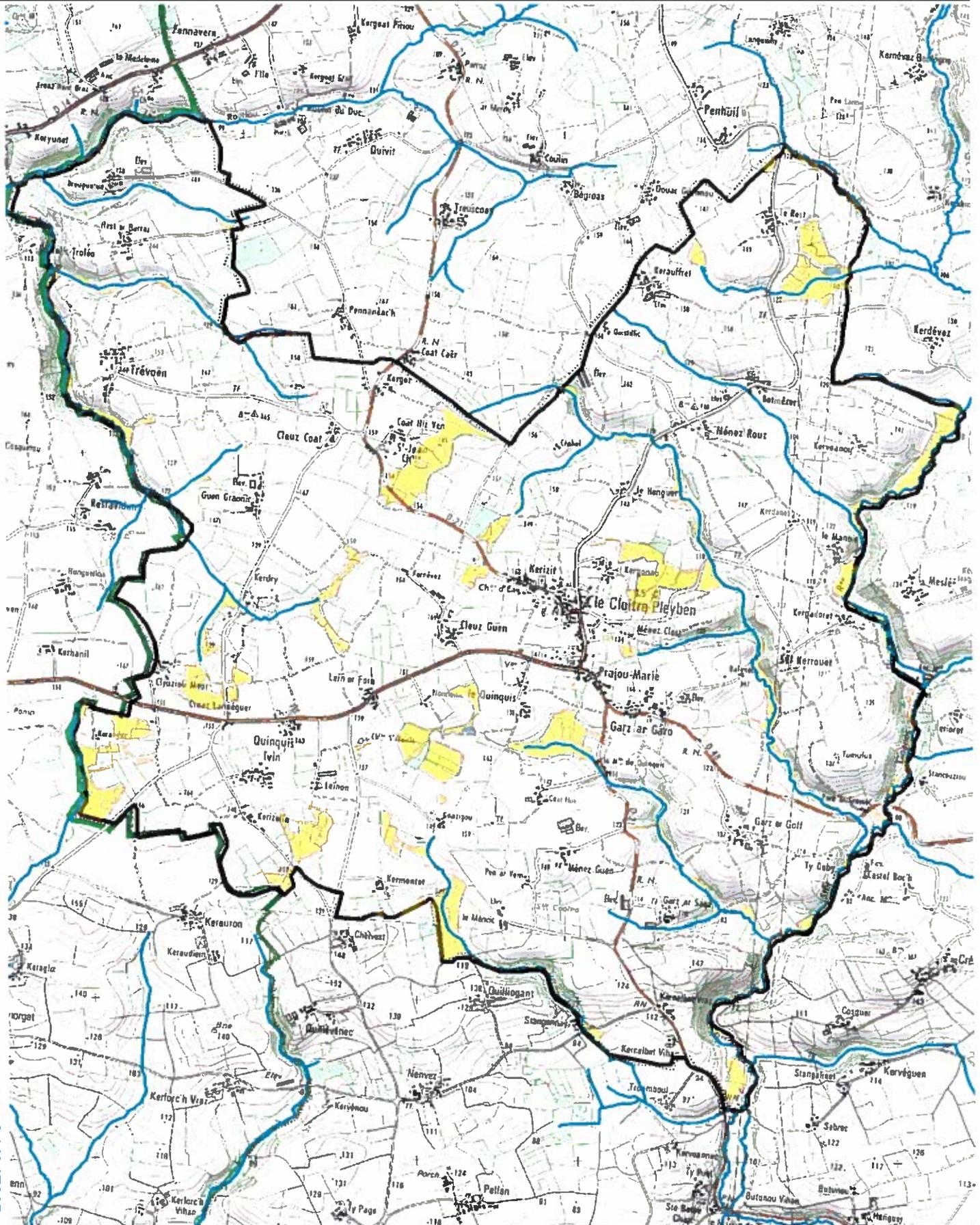
- La bannière de Saint Blaise depuis 1995
- la Cloche de 1696
- La statue de Saint Yves.

### **2.3.3 Zones humides**

L'inventaire zone humide a été réalisé par DCI Environnement en 2014 sur la base des critères de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009, modifiant celui du 24 juin 2008, définissant les critères de délimitation des zones humides.

La carte zone humide est validée depuis Février 2015.

CREATION D'UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - ETUDE D'ACCEPTABILITE



### Légende

-  Cours d'eau
-  Zones humides
-  Plans d'eau et mares
-  Limite communale de LE CLOITRE-PLYBEN

Echelle 1/31 000 au format A4  
 © IGN - DROITS RESERVES

0 375 750 1 500 Mètres



## **2.4 RESEAU HYDROGRAPHIQUE**

### **2.4.1 Description du réseau hydrographique**

La commune présente un réseau hydrographique peu dense. Le plateau est échanuré par quelques vallons encaissés formés par des affluents de rive droite de l'Aulne, le principal étant le Ster Goanez qui prend sa source au sud du bourg de Loqueffret et sert ensuite de limite communale à l'est avec Plonévez-du-Faou ; ou des affluents de rive gauche de la Douffine comme le Ster Roudou, venu de Lannédern et qui sert un temps, ainsi qu'un de ses affluents, de limite communale à l'ouest avec Brasparts.

### **2.4.2 Les débits des ruisseaux**

#### **2.4.2.1 Les bassins versants**

Les superficies des différents bassins versants qui intersectent la commune du Cloître Pleyben sont les suivantes :

- Le bassin versant du Ster Goanes ;
- Le bassin versant Ster Roudou.

Ces deux cours d'eau sont des affluents de l'Aulne.

Compte tenu de l'éloignement du bourg de ces deux cours d'eau, l'étude d'acceptabilité pour la mise en œuvre de la future station d'épuration communale a porté sur un affluent du Ster Goanes : le ruisseau de Coat Hiz Ven. Ce ruisseau prend sa source à proximité du lieu-dit du même nom, avant de rejoindre le Ster Goanes 5 km en aval.

#### **2.4.2.2 Hydrologie et débits caractéristiques**

Le débit de Coat Hiz Ven, dans lequel s'effectuera le rejet de la station d'épuration ne fait pas l'objet de suivi. Il peut être appréhendé par calcul à partir de données issues de cours d'eaux de bassins versants de taille sensiblement équivalente, proches géographiquement ou hydrologiquement. L'Aulne fait l'objet d'un suivi de ses débits.

La surface du bassin versant du ruisseau de Coat Hiz Ven au droit du rejet envisagé est de 3,8 km<sup>2</sup>. Le point de rejet futur est situé à la confluence du ruisseau de Coat Hiz Ven et du ruisseau de Kergonan.

Les calculs sont réalisés à partir des données issues de la station de jaugeage suivante :

↳ Cours d'eau	:	L'Aulne à Châteauneuf-du-Faou
↳ Localisation station	:	Pont Pol
↳ Bassin versant jaugé	:	1224 km <sup>2</sup>
↳ Code hydrologique de la zone hydrographique	:	J3811810
↳ Période de mesures	:	1970-2015

Les débits moyens mensuels de l'Aulne à Châteauneuf-Du-Faou, du ruisseau de Coat Hiz Ven au droit du projet de rejet futur (source : Banque Hydro).

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	ANNEE
Débit moyen mensuel de l'Aulne à Châteauneuf-du-Faou (m <sup>3</sup> /s)	51,3	48,9	32,9	23,9	14,4	7,7	4,3	2,8	3,2	10,1	24,8	41,9	22,0
Débit spécifique de l'Aulne à Châteauneuf-du-Faou (l/s/km <sup>2</sup> )	41,9	40,0	26,9	19,5	11,8	6,3	3,5	2,3	2,6	8,2	20,3	34,2	18,0
Débit moyen mensuel du Coat Hiz Ven au droit du projet de rejet (m <sup>3</sup> /s)	159	152	102	74	45	24	13	9	10	31	77	130	68

#### Débits moyens mensuels

- **Débits d'étiage**

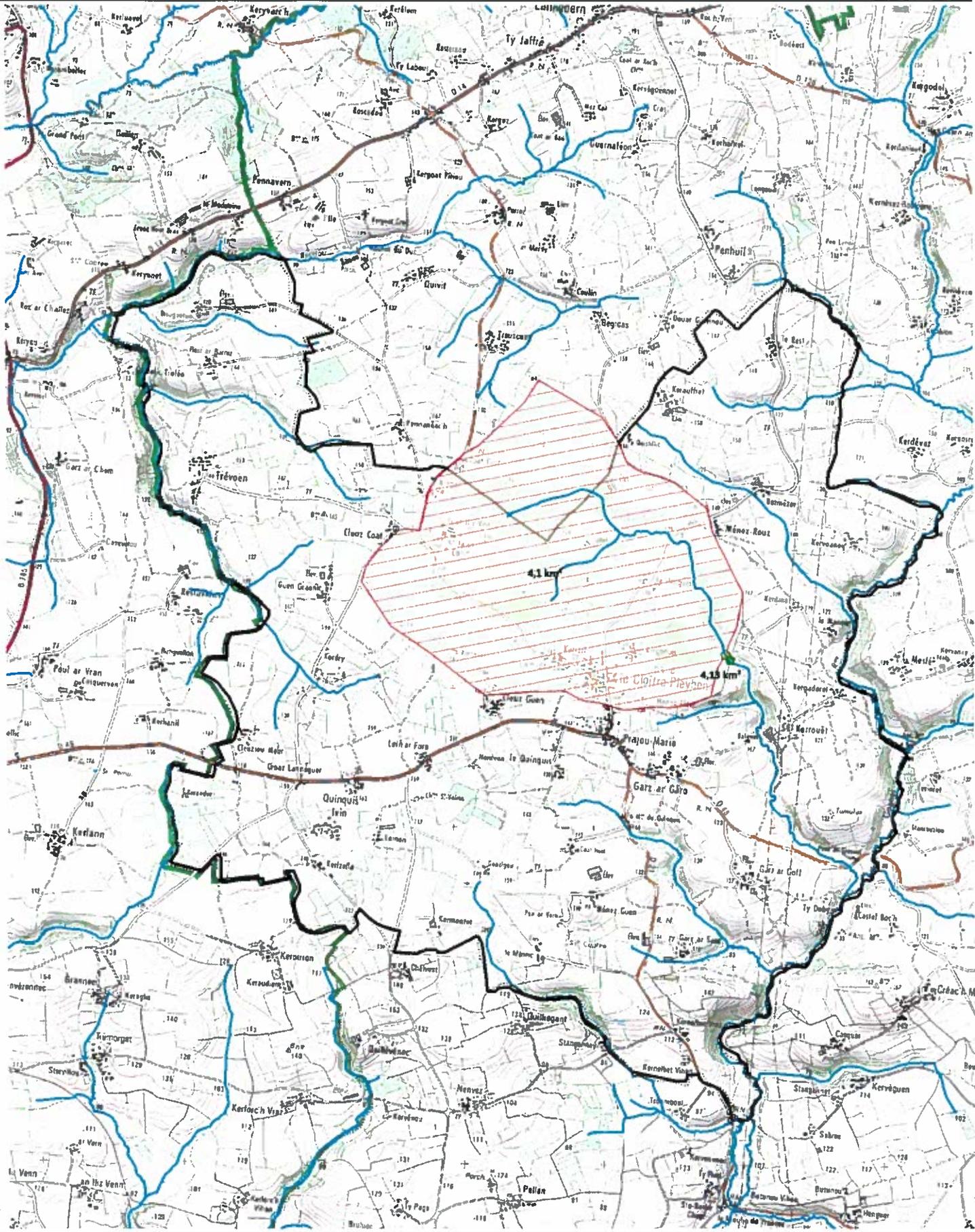
Les débits d'étiage (QMNA<sub>5</sub>) sont estimés sur la base des données de la station de Pont-Pol :

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
QMNA <sub>5</sub> du Coat Hiz Ven au droit du projet de rejet (m <sup>3</sup> /s)	91	90	73	46	26	13	6	3,4	4,3	8,5	24	71

### 2.4.3 Risques naturels

La commune du Cloître-Pleyben n'est soumise à aucun Plan de Prévention des Risques Inondation (source : [www.prim.net](http://www.prim.net)) ni aucun autre risque naturel ou technologique.

CREATION D'UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - ETUDE D'ACCEPTABILITE



**Légende**

- Cours d'eau
- Limite communale de LE CLOITRE-PLYBEN
- Rejet 1 - confluence
- Bassin versant du ruisseau au droit du rejet 1
- Rejet 2 - 50 m aval confluence
- Bassin versant du ruisseau au droit du rejet 2

0 250 500 1000 m

Echelle 1/25 000 au format A3  
© IGN - DROITS RESERVES

## 2.5 USAGES LIÉS À L'EAU

### 2.5.1 Usages halieutiques et piscicoles

Le Ster Goanez et ses affluents sont classés en première catégorie piscicole (saumon, truite).

### 2.5.2 Alimentation en eau potable

La commune du CLOITRE PLEYBEN dispose d'une unité de production AEP, un réservoir de stockage et d'un linéaire de 41.482km de canalisations AEP, avec une production propre comme suivant :

Libellé de la station	Volume annuel					Volume journalier			
	2009	2010	2011	2012	2013	Volume moyen	Pointe constatée	Capacité nominale	Taux de mobilisation
Station et RES Cne LE CLOITRE- PLEYBEN	32 712	32 828	33 287	34 321	22 954	62	-	90	-
<b>Total</b>	32 712	32 828	33 287	34 321	22 954	62	0	90	

*Données issues du RAD2013 - SAUR*

L'activité économique est essentiellement tournée vers l'agriculture. Le bourg dispose de six artisans en 2011, d'une épicerie, d'un restaurant et d'une école disposant d'une cantine demi-pension. Pas de gîte ni chambres d'hôtes ou encore de locations saisonnières notifiées.

Consommateur	Consommation AEP	Repas
<b>Restaurant</b>	300 à 400 m <sup>3</sup> / an	Capacité couverts :
<b>Cantine scolaire</b>	300 m <sup>3</sup> / an	40 à 45 repas journalier

### 3 POPULATION COMMUNALE ET URBANISME

#### 3.1 POPULATION COMMUNALE

Dans la commune du CLOITRE PLEYBEN, le ratio d'habitants par logement (principal) est de 2,3 en 2011 contre 2.4 habitants par logement en 1990.

De 1990 à 2011, la population a augmentée au rythme de 3 habitants par an.

Années	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2011
Population	791	673	588	512	536	562	577
Densité moyenne (hab/km <sup>2</sup> )	38,7	33,0	28,8	25,1	26,2	27,5	28.3
Nombre moyen d'occupants par résidence principale	3.1	2.8	2.6	2.4	2.4	2.3	2.3

#### 3.2 LES LOGEMENTS

Le recensement est en cours de finalisation. Les données concernant le parc de logements de la commune du CLOITRE PLEYBEN sont celles recensées par l'INSEE.

Années	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2011
Total	274	288	316	313	300	330	333
Résidence principale	258	240	230	215	220	244	248
Résidences secondaires et logements occasionnels	10	41	46	60	71	66	65
Logements vacants	6	7	40	38	9	19	20

#### Données 2011 :

TYPE DE LOGEMENT	RESIDENCES PRINCIPALES	RESIDENCES SECONDAIRES	LOGEMENTS VACANTS	TOTAL
Nombre	248	65	20	333
%	74.6 %	19.4 %	6 %	100%

### 3.3 BASE ET REGLES DE CALCUL

Nombre d'habitants pour le calcul des besoins futurs en moyenne :

Population sédentaire	
Nombre d'habitants par résidence principale population actuelle	2,3 habitants par résidence principale
Population estivale	
Résidences secondaires	3 habitants par résidence secondaire
Zone artisanale	
Zone artisanale	5 à 20 EH / hectare selon les activités

Dimensionnement d'un assainissement collectif :
Un rejet de 60 g de DBO5/j par habitant 150 l/j par habitant

## 4 ASSAINISSEMENT

### 4.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

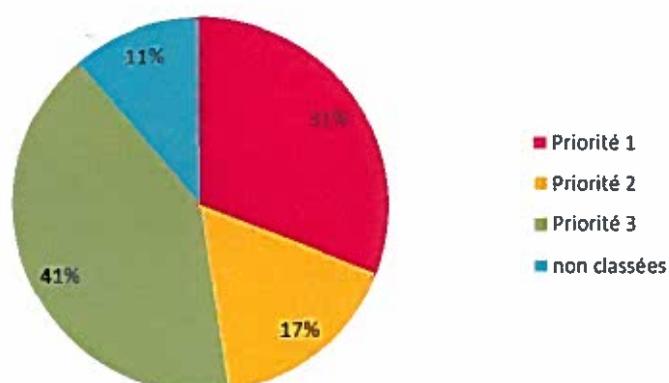
Aucun système d'assainissement collectif n'est présent sur la commune. la capacité nominale de la future station d'épuration sera de 320 EH. Une étude technico-économique de filière d'assainissement est actuellement en cours.

### 4.2 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La compétence Assainissement Non Collectif est exercée par la communauté de communes. Le DIAGNOSTIC préalable à la mise en place du SPANC a été réalisé en totalité par VEOLIA en 2006.

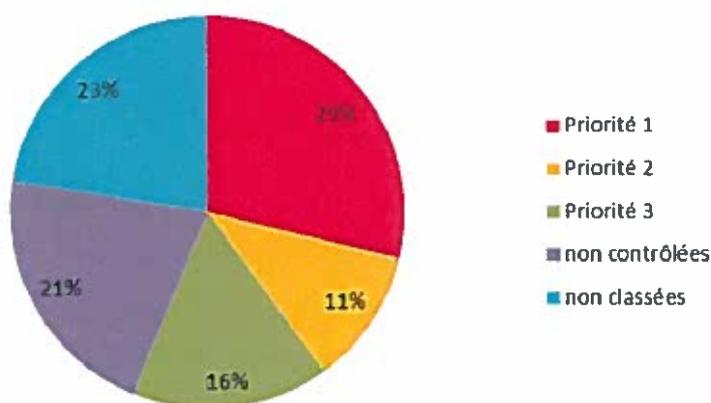
Sur la commune du Cloître-Pleyben, 304 installations d'assainissement non collectif ont été diagnostiquées :

- 94 sont classés en priorité P1 (31%)
- 51 en priorité P2 (17%)
- 125 en priorité P3 (41%)
- 34 non classées (11%).



Parmi les 80 propriétés ou bâtiments publics susceptibles d'être raccordés au réseau d'assainissement collectif dans le bourg selon l'étude technico économique DDTM :

- 23 sont classés en priorité P1 (29%)
- 9 en priorité P2 (11%)
- 13 en priorité P3 (16%)
- 17 n'ont pas été contrôlées ni classées (résidence Ty Ker) (21%)
- Les autres n'ont pas été classés (23%).



### 4.3 REGLEMENTATION

Selon l'arrêté du 7 septembre 2009, les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant d'assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol et la protection des nappes d'eau souterraines. Un assainissement individuel aux normes se compose :

- D'un prétraitement : fosse toutes eaux dont le volume est à adapter à la capacité d'accueil du logement
- D'un traitement : épandage à faible profondeur, filtre à sable drainé ou non, tertre d'infiltration, système compact (agrément ministériel)
- D'une évacuation : le sol ou le milieu hydraulique superficiel

Le système de traitement ne doit pas être réalisé à moins de 3 m de tout arbre ou arbuste afin d'éviter que les racines ne viennent boucher les drains de l'installation et à moins de 3 m des limites de propriété. De plus, une distance de 35 mètres doit être respectée vis à vis de tout puits ou captage déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable et situé à l'amont hydraulique (Art 2 de l'arrêté du 27/04/12 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif). La commune, dans le cadre de l'article 35 de la Loi sur l'Eau du 03 Janvier 1992, doit prendre obligatoirement en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif avant le 31 Décembre 2012. Lors des demandes de permis de construire, la mise aux normes des installations d'assainissement existantes est exigée.

#### **4.4 ANALYSE DE LA CONFIGURATION DE L'HABITAT ET DES CONTRAINTES VIS-A-VIS DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Les critères servant à la définition des contraintes parcellaires sont les suivants :

- La taille de la parcelle, qui doit avoir un minimum de 200 m<sup>2</sup> utilisables sans arbres ou revêtements goudronnés ou pavés.  
Il demeure toutefois possible de réaliser un assainissement non collectif par la réalisation d'installations spécifiques et plus compactes (filières compactes, filtre à sable, diminution de la longueur mais accroissement du nombre de drains ...).
- L'accessibilité de la parcelle. Cette dernière doit être accessible pour la réalisation de l'équipement et pour permettre la vidange de la fosse toutes eaux.
- La position géographique de l'habitation. En effet, l'habitation ne doit pas être en contrebas de la parcelle afin de permettre l'écoulement gravitaire de la fosse toutes eaux au système de traitement.

Il est fortement conseillé de ne pas installer à plus de 10 mètres de l'habitation la fosse toutes eaux, ceci pour ne pas provoquer le dépôt des graisses dans la canalisation d'amenée. Dans l'hypothèse où l'installation de la fosse toutes eaux à moins de 10 mètres de la construction ne serait pas possible, il deviendra alors nécessaire d'installer un bac dégraisseur en amont de la fosse pour éliminer ces problèmes.

L'étude de zonage de 2004, identifiait les niveaux de contraintes du secteur du Bourg et du Prajou-Marie. 17 habitations sont concernées par un classement à contraintes fortes ou modérées et 82 à contraintes faibles. (source : TPA – zonage d'assainissement 2004)

## 5 APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### 5.1 PRINCIPES ET METHODES

Un assainissement individuel se compose d'une fosse toutes eaux, suivie d'un traitement qui peut être réalisé de manière différente selon la nature des sols. Ce système de traitement s'effectue dans le terrain naturel ou sur un sol reconstitué en fonction des contraintes suivantes :

- La perméabilité naturelle du terrain,
- La présence d'eau souterraine à faible profondeur,
- La présence d'un substratum rocheux à faible profondeur,
- La valeur de la pente de la parcelle.

L'objectif de l'étude de sol est donc de mettre en évidence ces 4 contraintes afin d'orienter le choix de la filière de traitement la mieux adaptée en fonction des terrains rencontrés. La nature des sols est déterminée à partir de sondages à la tarière à main et parfois de tests d'infiltration (selon la méthode Porchet à niveau constant). Pour élaborer la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, les informations sont classées selon les quatre critères de la méthode S.E.R.P. :

S.E.R.P. =	S – SOL	(texture, structure, perméabilité),
	E - EAU	(nappe, hydromorphie, inondation),
	R - ROCHE	(profondeur de la roche),
	P - PENTE	(pente du terrain).

L'interprétation des sondages s'effectue à l'aide du tableau ci-dessous qui exprime l'aptitude d'un sol à épurer. Ils sont ensuite classés en indiquant la filière la mieux adaptée.

#### APTITUDE D'UN SOL A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Caractéristiques	Bonne	Moyenne	Faible	Nulle
Pente du terrain en %	<2	2 à 10	2 à 10	> 10
Perméabilité naturelle du sol	de 30 à 500 mm/h	15 à 30 mm/h	< 15 mm/h	> 500 mm/h
Profondeur du substratum imperméable	>2 m	1 à 2 m	< 1 m	<1 m
Profondeur d'hydromorphie Niveau de la nappe	>2 m	1 à 2 m	1 m	<1 m

La description des différents terrains sur la commune permet de déterminer les classes de sol et de définir si le sol est favorable ou non à l'assainissement non collectif. Pour chacun de ces critères, il est défini une classification conforme au nouveau D.T.U. (Document Technique Unifié) sur l'assainissement non collectif. En fonction de chacun de ces critères (pondéré en fonction de son importance), les sols seront classés en quatre classes.

## **5.2 APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUR LA ZONE D'ETUDE**

Dans le cadre de la présente révision de zonage d'assainissement, il n'a pas été nécessaire de réaliser une étude complémentaire, sur l'aptitude des sols à l'assainissement autonome. Les terrains qui ont été étudiés pour un éventuel raccordement au réseau collectif d'eaux usées, ont fait l'objet d'une analyse de l'aptitude lors du précédent zonage en 2004. Les secteurs étudiés sont classés en aptitude moyenne. (source : TPA – zonage d'assainissement 2004)

**La définition de zones comme aptes à l'assainissement autonome ne déroge pas à l'obligation de réalisation d'études pédologiques à la parcelle pour toute nouvelle construction.**

## **5.3 TRAVAUX DE REHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT AUTONOMES EXISTANTES**

Les solutions proposées correspondent uniquement aux secteurs à étudier dans cette étude et uniquement aux installations non conformes.

Dans le cas de la réhabilitation des dispositifs d'assainissement autonome existants, il convient de prendre en compte l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, ainsi que la configuration des parcelles, et notamment la surface disponible pour la réalisation d'un système d'assainissement autonome.

Pour rappel, il convient de respecter des distances minimales entre le dispositif d'assainissement avec les limites de propriété et les arbres (3 m) et de l'habitation (5 m).

## 6 PROPOSITIONS DE SOLUTIONS

### 6.1 COÛTS UNITAIRES DES TRAVAUX RETENUS

Le coût moyen de mise en place d'une installation d'assainissement non collectif pour 5 équivalents habitants est estimé entre 5 000 et 10 000 € H.T, suivant le type de filière choisie et la taille du système.

Les éléments de chiffrage des travaux d'assainissement collectif à prendre en compte seront déterminés sur la base des coûts suivants :

Nature	Unité	P.U. (€ H.T.)
<b>INVESTISSEMENT</b>		
Réseau gravitaire Ø 200 sous terrain agricole	ml	110,00 €
Réseau gravitaire Ø 200 sous voirie communale	ml	150,00 €
Réseau gravitaire Ø 200 sous route départementale	ml	170,00 €
Réseau gravitaire tranchées profondes	ml	200,00 €
Refoulement Ø 80 sous terrain agricole	ml	65,00 €
Refoulement Ø 80 sous voirie communale	ml	100,00 €
Plus-value faible profondeur (Tranchée comblée au béton)	ml	15,00 €
Poste de refoulement 30 EH (télésurveillance)	U	25 000,00 €
Poste de refoulement 100 EH (télésurveillance)	U	29 440,00 €
Pompe de refoulement habitation individuelle	U	1 300,00 €
Branchement neuf domaine public (Participation à l'assainissement collectif + boîte + canalisation Ø125)	U	1500 € HT
Branchement neuf domaine privé (raccordement de la boîte aux sorties EU de l'habitation)	U	700,00 € HT
Branchement neuf domaine privé (habitation existante - y compris neutralisation assainissement non collectif)	U	1 000,00 € HT

### 6.2 DESCRIPTION DES SCENARII ENVISAGES

L'étude technico-économique de choix d'une filière d'assainissement a montré une acceptabilité limitante du milieu récepteur, et par conséquent, la capacité de traitement de la future station sera limitée.

Le zonage d'assainissement en vigueur, adopté en 2004, prévoit en zonage d'assainissement collectif le secteur du Bourg et le secteur de Prajou Marie.

L'analyse des contraintes sur le secteur du bourg et de Prajou-Marie montre que 15 habitations sur 17 présentant des contraintes modérées ou fortes sont situées dans le secteur du Bourg.

Le secteur du Bourg présente une aptitude de sol moyennement favorable, ainsi que certaines habitations avec une surface de parcelle réduite pour la mise en place d'installations d'assainissement non collectif pérenne.

L'analyse des sols (aptitude moyenne) et de la surface des parcelles du secteur du Prajou-Marie, ainsi que les retours de la commune concernant les installations d'assainissement non collectif mis en place récemment (installations neuves ou réhabilitation), permet d'indiquer la possibilité de mise en place d'installations d'assainissement non collectif. Le raccordement de ce secteur ne se justifie donc pas ici.

En connaissance de ces éléments, les élus proposent de retenir le zonage collectif d'assainissement prévoyant le raccordement du Bourg. Le secteur du Prajou-Marie passera en zonage « non collectif ».

## 7 DELIMITATION DES ZONES

### 7.1 ZONAGE RETENU

Les secteurs non développés ci-dessous sont laissés en assainissement autonome.

Pour l'ensemble des parcelles situées en dehors du zonage collectif proposé, les installations classées insatisfaisantes par le SPANC devront être **réhabilitées**.

Les calculs ont été réalisés en considérant :

- une densité de population à 2,3 habitants par résidence principale
- une densité de population à 3 habitants par résidences secondaires
- un taux de résidences principales à 75%
- un taux de résidences secondaires à 19%
- un taux de logements vacants de 6%
- Le zonage collectif retenu est présenté en annexe n°2.

En fonction des données présentées précédemment, de la ZAD et des demandes de l'équipe municipale en place le bilan des zones de raccordements est le suivant.

Type	Quantité
Propriétés existantes	86
Ecole & Cantine & salle communale	1
Restaurant	1
Résidences potentielles	35

## 7.2 IMPACT SUR LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF FUTUR

Les charges hydrauliques sont les suivantes :

Type	Quantité	Charge hydraulique estimée	Charge hydraulique pointe
Propriétés existantes	86	29.7	3.72
Ecole & Cantine	1	2	0.25
Restaurant	1	1.54	0.20
Résidences potentielles	35	12.1	1.51
<b>TOTAL</b>		<b>45.34 M3 / J</b>	<b>5.98 M3 / h</b>

Les charges organiques sont les suivantes :

Type	Quantité	Charge organique estimée	EH
Propriétés existantes	86	11.9	198 EH
Ecole & Cantine	1	1.38	23 EH
Restaurant	1	1.08	18 EH
Résidences potentielles	35	4.83 kg	81 EH
<b>TOTAL</b>		<b>20.66 kg DBO5 / J</b>	<b>320 EH</b>

La future station d'épuration sera dimensionnée pour 320 EH.

## **8 AVERTISSEMENT : DROITS ET OBLIGATIONS DE CHACUN**

Les dispositions résultant de l'application du présent plan de zonage ne sauraient être dérogatoires à celles découlant du Code de la Santé Publique, ni celles émanant du Code de l'Urbanisme ou du Code de la Construction et de l'Habitation.

En conséquence, il en résulte que :

- La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles,
- Qu'un classement en zone d'assainissement collectif ne peut avoir pour effet :
  - Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation de travaux d'assainissement,
  - Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement collectif,
  - Ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du Code de l'Urbanisme.

<p><b>Les habitants de la commune se répartiront donc entre usagers de « l'assainissement collectif » et usagers de « l'assainissement non collectif ».</b></p>
---

## **8.1 LES USAGERS RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Ils ont obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs. A leur égard, on pourra faire une distinction entre :

Le particulier résidant actuellement dans une propriété bâtie :

- Qui devra à l'arrivée du réseau et dans un délai de 2 ans, faire, à ses frais, son affaire de l'amenée de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public, ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuisance de sa fosse devenant inutilisée (le délai de 2 ans peut néanmoins être prolongé dans certains cas, notamment pour les habitations construites depuis moins de 10 ans et pourvues d'installations autonomes réglementaires),
- Et qui, d'autre part, sera redevable auprès de la commune :
  - Du coût du branchement : montant résultant du coût réel des travaux de mise en place d'une canalisation de jonction entre son domaine et le collecteur principal d'assainissement, diminué de subventions éventuelles et majorées de 10% pour frais généraux,
  - De la redevance assainissement : taxe assise sur le m<sup>3</sup> d'eau consommée et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement de l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations.

Le futur constructeur :

Qui, outre les obligations qui lui sont imputables au même titre et dans les mêmes conditions que celles définies à l'occupant mentionnées dans le paragraphe précédent, pourra, compte tenu de l'économie réalisée sur la non-acquisition d'un dispositif d'assainissement individuel, être assujéti, dans le cadre d'une autorisation de construire, au versement d'une participation qui ne pourra excéder 80% du coût de fourniture et pose de l'installation individuelle d'assainissement qu'il aurait été amenée à réaliser en l'absence de réseau collectif.

## **8.2 LES USAGERS RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Les usagers ont l'obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge de l'entretien) pour les systèmes non collectifs.

Les termes « installation d'assainissement non collectif » sont désignés par l'arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 comme « toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées ».

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la loi sur l'eau, fait obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif. La mise en place de ce contrôle technique communal devra être assurée au plus tard le 31/12/2012.

*Les communes prennent obligatoirement en charges les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôles des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat en fonction des caractéristiques des communes et notamment des populations totales, agglomérées et saisonnières.*

Cette vérification se situe à deux niveaux :

- Pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- Pour les autres installations : au cours des visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur accessibilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux, ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

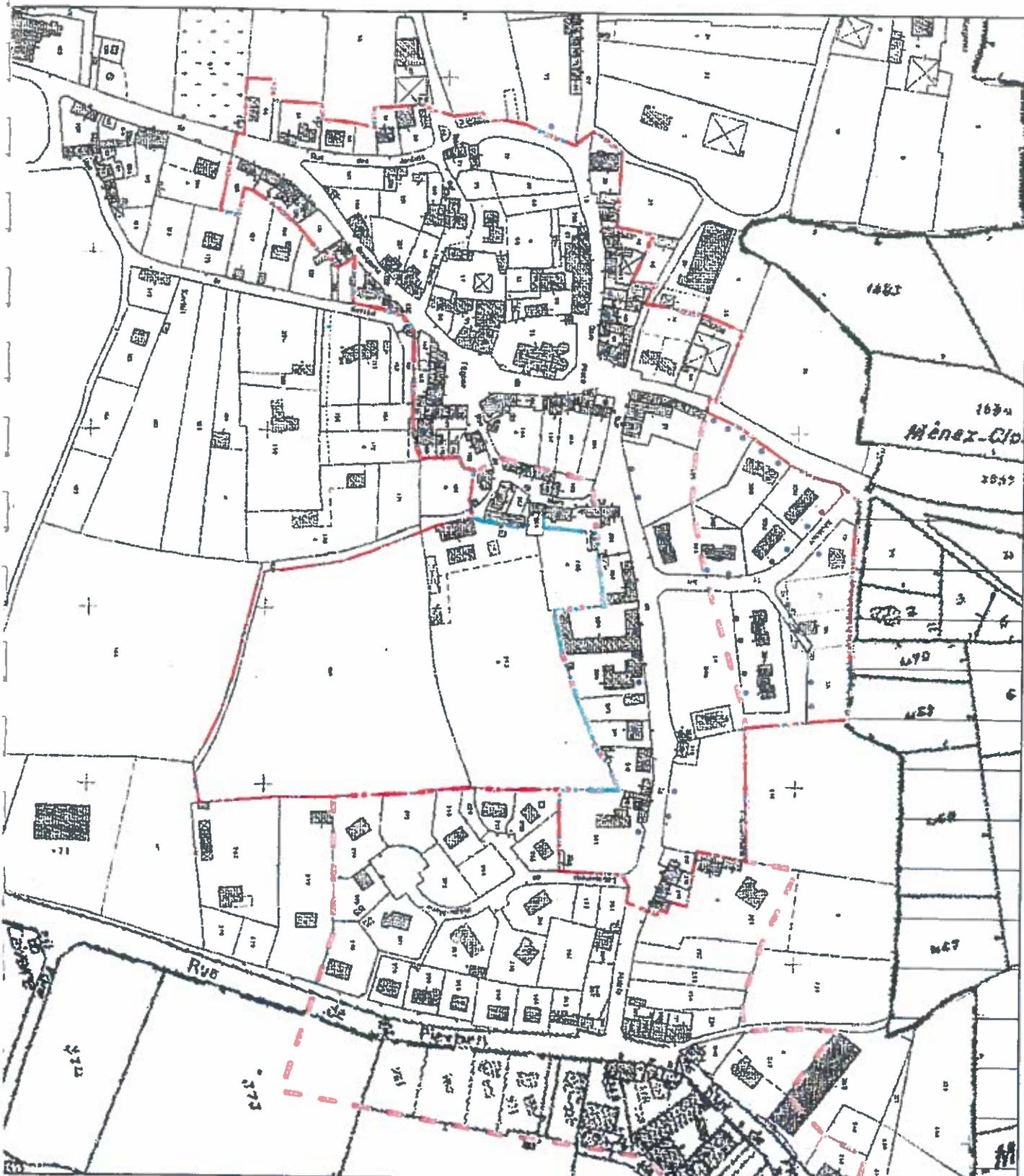
Le contrôle porte également sur la réalisation périodique des vidanges et sur l'entretien des ouvrages (bac dégraisseur, préfiltre, regard...).

A la mise en place effective de ce contrôle, l'utilisateur d'un système non collectif sera soumis au paiement de « redevances » qui trouveront leur contrepartie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

En outre, ce contrôle, nécessite l'intervention d'agents du service d'assainissement sur les terrains privés. Les usagers doivent laisser accéder les agents du SPANC à la propriété privée. Néanmoins, cette intervention reste conditionnée par un avis préalable et un compte-rendu mentionnés dans l'arrêté du 27 Avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle technique des installations d'assainissement non collectif.

***ANNEXES***

***ANNEXE N°1 : PLAN DE ZONAGE ASSAINISSEMENT  
ACTUEL***



• habitations et terrains raccordables  
 — Zonage d'assainissement collectif  
 — Besoins futurs en assainissement collectif - hypothèse basse  
 — Besoins futurs en assainissement collectif - hypothèse haute

**Commune de LE CLOÎTRE PLEYBEN**

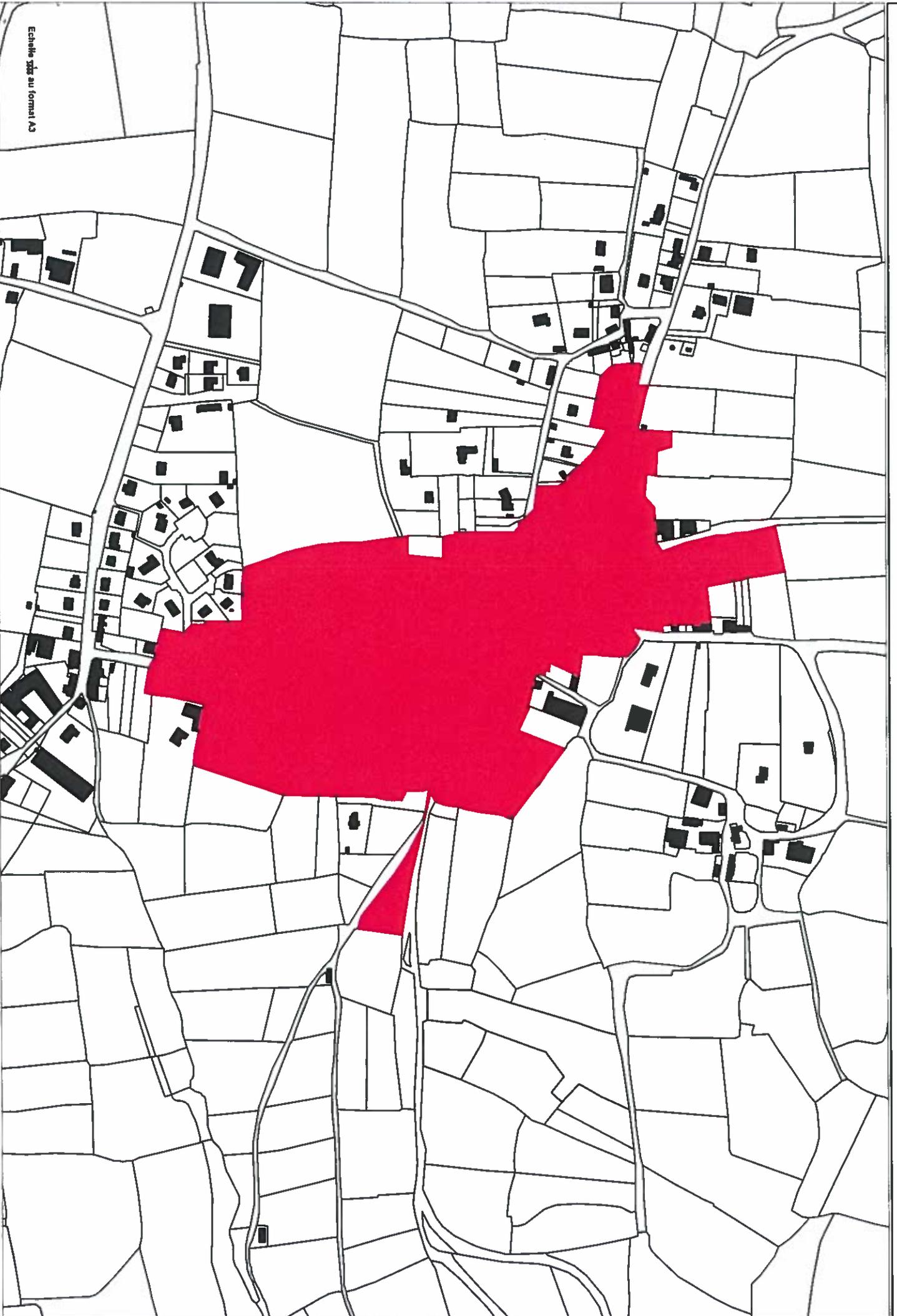
**Besoins en assainissement collectif**

  
 Direction Départementale des Territoires  
 de la Mer  
 et de la Pêche  
 Finistère  
 Service Aménagement  
 de l'Expertise Eau et Déchets  
 Téléphone : 02.98.76.52.00  
 Télécopie : 02.98.76.52.95  
 Adresse : 2 boulevard du Finistère  
 29325 Quimper cedex

SIZE	DATE	DWG NO.	REF
A3	Mars 2010	SEPR/DAQ/Assainissement/ Le Cloître Pleyben/Carte 7 A3 besoins.dwg	M. GUESNON
SCALE	1/1000	Masse	SOURCE

***ANNEXE N°2 : PLAN DE ZONAGE ASSAINISSEMENT  
MIS A JOUR***

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PROPOSE



Echelle 1/500 au format A3





**18, rue de Locronan  
29000 QUIMPER**

**Téléphone : 02 98 52 00 87  
Télécopie : 02 98 10 36 26**

**[contact@dc-environnement.fr](mailto:contact@dc-environnement.fr)  
[www.dci-environnement.fr](http://www.dci-environnement.fr)**

